



PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

Arrêté autorisant la société Carrières de Noyant à reprendre l'exploitation
de la carrière de matériaux calcaires sur le territoire communal de Saint Maximin

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales ;

Vu le code minier et notamment ses articles 4 et 107 ;

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1er ;

Vu le code du patrimoine, livre V, titre II ;

Vu le code de la voirie routière ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée aux articles
R 511-9 à R 511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application des dispositions reprises au titre II,
livre V du code du patrimoine et relatives aux procédures administratives en matière d'archéologie
préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux
installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution
des garanties financières prévues à l'article R 516- 2 du code de l'environnement susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans
l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les arrêtés ministériels des 10 février 1998 et 9 février 2004 relatifs à la détermination du montant
des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations
classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 1999 approuvant le schéma départemental des carrières de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 autorisant la société Carrières de Saint-Pierre-Aigle à exploiter la carrière de matériaux calcaires sur le territoire communal de Saint Maximin, au lieudit « Le Bosquet l'Ange », sur les parcelles cadastrées section AK n° 34 et 67 et sur une portion du chemin rural n° 42 ;

Vu la demande présentée le 11 mai 2009 par la société Carrières de Noyant, dont le siège social est situé Le Mont de Septmonts - 02200 - Noyant et Aconin, à l'effet d'être autorisée à reprendre l'exploitation de la carrière de matériaux calcaires sur le territoire communal de Saint Maximin, aux lieu et place de la société Carrières de Saint-Pierre-Aigle ;

Vu les plans et documents joints à la demande précitée ;

Vu le rapport et les propositions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie en date du 29 mai 2009 ;

Vu l'avis en date du 25 juin 2009 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation spécialisée dite des « carrières » ;

Considérant que l'article R 516-1 du code de l'environnement dispose que le changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale et que la demande à cet effet est instruite dans les formes prévues à l'article R 512-31 du même code ;

Considérant que la constitution de garanties financières, à son nom, imposée ci-après à l'exploitant, permettra, s'il venait à être défaillant, de réaliser la remise en état des lieux du site d'exploitation de la carrière ;

La pétitionnaire entendue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La société Carrières de Noyant, dont le siège social est situé Le Mont de Septmonts - 02200 - Noyant et Aconin, représentée par M. Clotaire Dumetz, agissant en qualité de président, est autorisée à reprendre l'exploitation de la carrière de matériaux calcaires sur le territoire communal de Saint Maximin, lieudit « Le Bosquet l'Ange », aux lieu et place de la société Carrières de Saint-Pierre-Aigle.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation porte sur l'intégralité des terrains dont la superficie totale susceptible d'être exploitable est de 6 600 m².

ARTICLE 3 :

La reprise de l'exploitation est subordonnée au respect des dispositions fixées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 2008 susvisé, en particulier celles prescrites au paragraphe II.5 intitulé « garanties financières », relatives au montant des garanties constituées afin de permettre la remise en état maximale à tout moment au cours de l'exploitation.

La cessionnaire justifie de la constitution des garanties financières à son nom sous le délai d'un mois à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 4 :

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Saint Maximin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un extrait sera publié, aux frais de la pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département, et affiché en mairie par les soins du maire de la commune de Saint Maximin.

Fait à Beauvais, le 17 juillet 2009.

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général absent
le sous-préfet, directeur de cabinet

Raymond YEDDOU